

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Défrichage d'une surface forestière de 3 hectares pour  
mise en place d'un chemin d'accès »  
sur les communes de Saint-Rémy-de-Blot et Pouzol  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00877

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00877 déposée le 28 novembre 2017 par la SARL Forêt Solution représentée par M. Yacine-Alexandre RYAD, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet de défrichage d'une surface forestière de 3 hectares pour mise en place d'un chemin d'accès, sur les communes de Saint-Rémy-de-Blot et Pouzol (63) ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement les 6 et 11 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la rubrique 47b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à défricher la bordure du « Bois de la Trémouille » sur une longueur de 3 kilomètres et une largeur de 10 mètres, soit une surface de 3 hectares, située sur les parcelles cadastrées ZE2 (commune de Saint-Rémy-de-Blot) et ZH60 (commune de Pouzol), afin de mettre en place une clôture et un chemin d'accès au bois ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le projet de défrichage d'une surface forestière de 3 hectares pour mise en place d'un chemin d'accès sur les communes de Saint-Rémy-de-Blot et Pouzol (63) présenté par la SARL Forêt Solution représentée par M. Yacine-Alexandre RYAD n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense

pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 décembre 2017

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03